



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.5/1997/4/Add.4
14 juillet 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail chargé d'examiner
les tendances et l'économie des transports
(Dixième session, 23-25 septembre 1997,
point 4 a) de l'ordre du jour)

PROCESSUS D'EVALUATION DES PROJETS D'INFRASTRUCTURE
DES TRANSPORTS INTERIEURS

Expérience des gouvernements concernant les incidences des mesures
réglementaires sur les besoins en matière d'infrastructure
des transports

Additif 4

Transmis par le Gouvernement lituanien

Veuillez noter que la distribution des documents du Groupe de travail chargé d'examiner les tendances et l'économie des transports (WP.5) n'est plus "restreinte". En conséquence, le secrétariat a adopté un nouveau système de numérotation selon lequel tous les documents autres que les rapports et les ordres du jour seront numérotés comme suit : TRANS/WP.5/année/numéro. L'ancien système de numérotation (par exemple TRANS/WP.5/21) sera conservé pour les rapports, ordres du jour, résolutions et autres publications importantes.

LES PRINCIPALES MESURES COMPLEMENTAIRES ADOPTEES RECEMMENT DANS LE SECTEUR DES TRANSPORTS ROUTIERS SONT LES SUIVANTES :

Licences :

Un nouveau règlement relatif à la délivrance des licences de transport routier est en préparation. Ce règlement sera aligné sur les dispositions de la Directive 96/26 du Conseil publiée le 29 avril 1996 et de la Directive du Conseil publiée le 21 juin 1989.

Cadre juridique général des activités de transport routier :

Le 19 novembre 1996, le Parlement de la République de Lituanie a adopté le Code des transports routiers qui régit l'organisation et l'exploitation des transports de voyageurs, de bagages, de marchandises et de courrier.

Tarifification routière :

La tarification routière est régie par l'appendice 5 de la loi No I-766 de la République de Lituanie relative au Fonds routier, adoptée le 24 janvier 1995. Les tarifs appliqués sont les suivants :

1) Prélèvements sur le produit des ventes

Les institutions suivantes sont assujetties à un prélèvement qui sert à alimenter le Fonds routier :

- a) entreprises industrielles, de construction, d'entretien et de transports routiers : 0,5 % du produit des ventes;
- b) entreprises commerciales publiques, coopératives et privées et sociétés de distribution : 0,3 % du produit des ventes;
- c) compagnies gazières d'Etat : 0,1 % du produit des ventes;
- d) banques : 1 % du revenu tiré des activités bancaires;
- e) autres entreprises : 0,5 % du produit des ventes.

2) Part des impôts indirects perçus sur les ventes d'essence, de gazole et de lubrifiants : actuellement, cette part s'élève à 15 % de l'impôt.

3) Taxe sur les véhicules routiers immatriculés en République de Lituanie :

Type de véhicule	Redevance annuelle (LT)
Véhicules de transports routiers de marchandises ou trains routiers, poids total en charge :	
jusqu'à 3,5 tonnes (inclus)	100
de 3,5 à 10 tonnes (inclus)	300
de 10 à 24 tonnes (inclus)	500
plus de 24 tonnes	1 000
Véhicules de transports routiers de voyageurs	200
Véhicules spécialisés	100

4) Taxe sur les véhicules immatriculés dans d'autres pays circulant sur le territoire de la République de Lituanie :

Type de véhicule	Redevance (LT)
Bus :	
jusqu'à 10 places assises	60
de 11 à 30 places assises	120
plus de 30 places assises	220
Véhicules routiers utilitaires d'un poids total en charge :	
jusqu'à 3,5 tonnes (inclus)	80
de 3,5 à 10 tonnes (inclus)	160
de 10 à 24 tonnes (inclus)	240
plus de 24 tonnes	400
Véhicules routiers pour transports spéciaux	120

Les véhicules immatriculés dans des pays qui ont signé les accords interétatiques pertinents et les véhicules qui transportent des articles pour une aide humanitaire ou caritative sont exemptés de ces taxes.

5) Taxes sur les véhicules immatriculés en République de Lituanie ou à l'étranger dont les dimensions ou le poids, en charge ou non, excèdent les dimensions, la charge par essieu ou le poids total en charge autorisés :

Critères d'imposition	Tarif	
	unique	annuel
Par décimètre en sus de la largeur autorisée	100	100
Par mètre en sus de la longueur autorisée	100	100
Par décimètre en sus de la hauteur autorisée	150	1 500
Par tonne en sus de la charge de 10 tonnes autorisée par essieu	200	-
Par véhicule dont le poids total en charge est supérieur à 40 tonnes	1 000	-

La loi relative au Fonds routier prévoit une amélioration du système de tarification routière par une réduction progressive des prélèvements sur le produit des ventes compensée par une augmentation de l'impôt indirect sur les ventes de carburants. A cet effet, le Gouvernement a pris le décret No 778 concernant la mise en oeuvre de la loi relative au Fonds routier de la République de Lituanie (appendice 6), sur la base duquel le Ministère des transports a approuvé la procédure de paiement et de contrôle des taxes au titre du Fonds routier.

En 1996, la part de l'impôt indirect sur les ventes d'essence, de gazole et de lubrifiants versée au Fonds routier s'élevait à 15 %. Elle doit être portée à 25 % en 1997, 35 % en 1998, 45 % en 1999 et 50 % en l'an 2000. Pour améliorer le système de tarification routière, la loi relative au Fonds routier prévoit en outre une réduction progressive des prélèvements sur le produit des ventes et l'imposition de droits sur les véhicules légers. Les prélèvements sur le produit des ventes seront abolis au 1er janvier de l'an 2000.

La loi relative au Fonds routier fixe les barèmes applicables aux véhicules dont les dimensions ou le poids, en charge ou non, dépassent les normes autorisées (10 t par essieu ou 40 t pour le poids total en charge). La Directive 96/53/CE fixe toutefois d'autres normes, notamment une charge de 11,5 t par essieu moteur à roues jumelées ou d'autres poids totaux autorisés selon le nombre d'essieux du véhicule et l'empattement. Il est prévu de remédier à ces disparités en rapportant des amendements et des compléments partiels à la loi relative au Fonds routier.

TRANSPORTS FERROVIAIRES

Restructuration du réseau ferroviaire

En application de la Directive 91/440 de l'Union européenne, les Chemins de fer lituaniens seront divisés en quatre secteurs commerciaux : transport de voyageurs; transport de marchandises; matériel roulant; infrastructure. En 1997, les actifs de chaque secteur seront séparés et un compte distinct sera ouvert pour les recettes et les dépenses de chaque secteur. En 1998-1999,

la tarification sera arrêtée pour tous les services (redevance d'infrastructure, d'utilisation du matériel roulant et autres services).

Accès au marché

Après obtention d'une licence de transport de voyageurs ou de marchandises, la compagnie ferroviaire ou autre doit conclure un contrat avec le responsable de l'infrastructure. Toutes les modalités et les redevances sont définies dans le contrat. La compagnie utilise le même réseau ferroviaire que la Société en commandite par actions des Chemins de fer lituaniens. Elle pourra louer le matériel roulant (locomotives, wagons, etc.). Le Code des transports ferroviaires, qui a été approuvé par le Parlement de la République de Lituanie le, prévoit des conditions égales pour toutes les sociétés d'exploitation.

Normalisation des comptes

En vertu de l'article 7 du Code des transports ferroviaires, le Gouvernement de la République de Lituanie ou toute autre institution par lui agréée conclut un accord définissant les obligations de la compagnie ferroviaire, ainsi que les programmes d'investissement et de financement, aux fins d'assurer les services publics nécessaires à la population, et notamment les transports de voyageurs. Un projet d'accord entre SSV et l'Etat a déjà été élaboré.

TRANSPORT PAR VOIE NAVIGABLE

Accès au marché

Le marché des transports par voie navigable en Lituanie est libre mais des licences d'exploitation sont nécessaires (transport de voyageurs et de marchandises par bateau sur les itinéraires internationaux; transport de voyageurs par bateau sur le territoire de la République de Lituanie).

Cadre juridique général des activités de transport par voie navigable :

Le Code des transports par voie navigable de la République de Lituanie a été adopté le 24 septembre 1996. Ce code ne prévoit aucune restriction concernant l'utilisation de l'infrastructure.

TRANSPORT COMBINÉ

Promotion du transport combiné

Une nouvelle version du projet de loi sur les Principes relatifs aux activités de transport est en cours d'élaboration dans laquelle le transport combiné est considéré comme un mode de transport distinct qu'il convient de promouvoir.
